

AVIS DE LA COMMISSION PARITAIRE LOCATIVE CONCERNANT LE DOSSIER 26-013

En vertu de l'Ordonnance du 28 Octobre 2021 visant à instaurer une Commission paritaire locative (« CPL ») et à lutter contre les loyers abusifs, la Commission s'est réunie le 5 mai 2026, à la suite de la demande d'avis introduite le 24 février 2026 relative au logement sis à 1180 Uccle.

Résumé de la décision

- La Commission n'a pas réussi à trouver l'unanimité entre ses membres pour estimer que le loyer de 1.300,00 EUR par mois était abusif.

PROCEDURE

Le 24 février 2026, le locataire a introduit une demande d'avis auprès de la Commission paritaire locative.

Le 5 mai 2026, les parties ont été entendues par la Commission paritaire locative.

SEANCE

Les parties prenantes au bail ainsi que les personnes choisies pour les accompagner ont été convoquées à la séance de la CPL pour présenter leurs arguments.

Les personnes suivantes étaient présentes pour la partie demanderesse :

- Locataire

Les personnes suivantes étaient présentes pour l'autre partie :

- Bailleur

CONCLUSION

Après délibération, la Commission n'a pas rencontré l'unanimité entre ses membres pour considérer que le loyer pratiqué pour le bien sis à 1180 Uccle, est abusif au sens de l'ordonnance.

La Commission paritaire locative a remis son avis en application de l'article 107/1 du Code bruxellois du Logement. Elle rappelle qu'en application en vertu de l'article 107/1, al. 4 que les avis de la Commissions paritaire locative **ne sont pas contraignants**.

Pour la Commission, le 5 mai 2026,

Le Président signe après avoir encadré les débats et contrôlé la régularité de la procédure d'avis :

X

Président de la Commission